

# Manpower France

## Accord NAO du 20/03/2019

### PREAMBULE

En application des articles L 2242-1 et suivants du Code du travail, relatifs à la négociation obligatoire, la société Manpower France et les Organisations Syndicales représentatives dans l'Entreprise se sont rencontrées à 3 reprises les 13 février 2019, et les 6 et 20 mars 2019.

### Titre 1 – Déroulé des réunions

En synthèse, lors de la première réunion, la Direction a fait une présentation du contexte économique et des perspectives pour l'année 2019 ainsi que les orientations générales de la politique salariale envisagée compte tenu de cette conjoncture.

La Direction a ensuite présenté les tableaux habituels (effectifs, distribution des salaires, salariés à temps partiel, Salaires minima, comparaison hommes/femmes y compris le résultat de l'index à 99/100, promotions, CESU...) de la NAO qui avaient été envoyés préalablement à la réunion. Il a été répondu à l'ensemble des questions posées par les organisations syndicales.

Lors de la 2<sup>ème</sup> réunion, la Direction a apporté des réponses aux demandes complémentaires formulées par certaines organisations syndicales.

Les revendications communiquées avant la réunion par les organisations syndicales ont été partagées avec l'ensemble des participants. Un tour de table a été organisé entre la Direction et les organisations syndicales au cours duquel chacun a pu exprimer et commenter ses positions.

Au cours de la 3<sup>ème</sup> réunion et après des échanges nourris les parties se sont accordées sur les dispositions suivantes applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019:

### Titre 2 – Décisions

- 1,5% d'augmentation générale pour les niveaux B à G inclus.
- 1,2% d'augmentation générale pour les niveaux H.
- 0,8% d'enveloppe d'augmentations individuelles (hors promotions).

S'ajoutent à ces mesures salariales

- Une reconduction des tickets CESU pour 2019 à l'identique de 2018, soit une valeur faciale de 400€ avec prise en charge par l'entreprise à hauteur de 75% (100% pour les salariés TH)
- Une revalorisation de la prime forfaitaire de travail du samedi de 65€ à 75€
- Une revalorisation de l'indemnité de repas du soir de 24€ à 25€

RU  
AK  
PP

### Titre 3 – Communication et Formalités de dépôt

La société Manpower France communiquera à travers son intranet les dispositions du présent accord auprès des managers et des salariés.

Conformément aux articles L 2231-6 et D 2232-2 et suivants du Code du travail, le présent accord et son annexe feront l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-Seine, ainsi qu'auprès du secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre ;

Il sera également communiqué à l'inspecteur du Travail dont relève le siège social de l'Entreprise.

Par ailleurs, chaque Organisation Syndicale reçoit un exemplaire du présent accord.

Fait à Paris le 20 mars 2019, en 12 exemplaires

Pour l'Organisation Syndicale CFDT  
de Manpower France  
A. KENZEDDINE



Pour l'Organisation Syndicale CFE - CGC  
de Manpower France  
P. PERSONNE



Pour l'Organisation Syndicale CFTC  
de Manpower France  
E. JACQUEAU

Pour l'Organisation Syndicale CGT  
de Manpower France  
P. BALLESTER

Pour l'Organisation Syndicale FEC - FO  
de Manpower France  
R. VERBEKE



Pour l'Organisation Syndicale UNSA  
de Manpower France  
S. VERDIER



Pour la société MANPOWER France  
Jean-François TOUSCHE

